



Caisse des Dépôts
Banque des Territoires
Direction du réseau

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**MISSIONS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ET A LA STRUCTURATION
D'UNE TRAJECTOIRE DE REPOSITIONNEMENT ECONOMIQUE POUR
LES TERRITOIRES DE MONTAGNE**

AFFAIRE N° 20265098

Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P.)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2 – DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
1.4 – NATURE DES PRESTATIONS	5
1.5 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	5
1.6 – MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
3.1 – DELAIS D'EXECUTION	8
3.2 – PROLONGATION DES DELAIS	8
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
4.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
4.2 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE	9
4.3 – OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	11
4.4 – FORCE MAJEURE	11
4.5 – RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	12
4.6 – TRAVAIL DISSIMULE	13
4.7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
4.8 – PERSONNEL DU TITULAIRE	13
4.9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONFLIT D'INTERET	14
4.10 – SUIVI QUALITE DES MISSIONS	14
4.11 – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	14
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES	16
ARTICLE 6 : PRIX PLAFONDS DE L'ACCORD-CADRE	16
6.1 – CARACTERISTIQUES PRIX UNITAIRES	16
6.2 – VARIATIONS DANS LES PRIX	18
ARTICLE 7 : AVANCE	19
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT	19
8.1 – ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	19
8.2 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	19
8.3 - FACTURATION EN CAS DE GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET SOUS-TRAITANCE	20
8.4 – DELAI DE PAIEMENT	21
ARTICLE 9 : PENALITES APPLICABLES	21

9.1 – CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES	22
9.2 – PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	22
9.3 – PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	23
ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS DES BONS DE COMMANDE	23
ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	23
11.1 – REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLE AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS	23
11.2 – REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLE AUX RESULTATS	24
ARTICLE 12 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	25
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	26
13.1 – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU TITULAIRE	26
13.2 – ASSURANCES	26
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	27
ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	27
15.1 – REGULARITE ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE	27
15.2 – INFORMATION DU TITULAIRE SUR LE DISPOSITIF DE DEONTOLOGIE DE L'ACHETEUR	28
15.3 – INFORMATION DU TITULAIRE S'AGISSANT DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	28
15.4 – INFORMATION DU TITULAIRE SUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA CAISSE DES DEPOTS A LA REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)	29
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES (P.I.)	29

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 – Objet de l'Accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet des **missions d'appui au développement et à la structuration d'une trajectoire de repositionnement économique pour les territoires de montagne** pour la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts (ci-après « Acheteur » ou la « Caisse des Dépôts »).

Lieu(x) d'exécution : France entière y compris la Réunion.

Réalisation de prestations similaires :

L'Acheteur pourra également attribuer un Accord-cadre pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations en cause.

1.2 – Décomposition de l'Accord-cadre

L'Accord-Cadre est conclu avec plusieurs Titulaires, en application de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en **5 lots**, désignés ci-dessous :

N°	Intitulé du lot	Nombre de titulaires	Montant estimatif en € H.T. sur la durée totale de l'accord-cadre *	Montant maximum en € HT sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Appui à l'élaboration du plan d'actions économique territorial	3	882 000	980 000
2	Accompagnement à la concrétisation des projets	3	918 000	1 020 000
3	Appui à la structuration de projets et d'opérations	3	702 000	780 000
4	Pilotage, animation et valorisation du plan d'actions économique territorial	3	738 000	820 000
5	Accompagnement à l'animation et à la formation des chefs de projet économique	1	300 000	

Le montant estimatif est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

La décomposition détaillée des lots est précisée dans le CCTP.

Chacun des lots fera l'objet d'un accord-cadre distinct dont l'exécution donnera lieu à la conclusion des bons de commande. Dans la suite du présent document, on entend par « Accord-cadre » chacun des accords-cadres auquel donneront lieux les lots de la Consultation et par « Titulaire » chacun des candidats auquel aura été notifié un accord-cadre au terme de la Consultation.

Pour les lots 1 à 4 : Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Ils ne pourront pas candidater au lot 5.

Les candidats du lot 5 ne peuvent pas candidater aux autres lots (1 à 4) afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

1.3 – Durée de l'Accord-cadre

Pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu pour une période initiale **de deux (2) ans** à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit **tacitement deux (2) fois** pour une nouvelle période d'**un (1) an** sans que sa durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder **quatre (4) ans**. Les titulaires de l'accord-cadre (les « Titulaires ») ne pourront pas s'opposer à ces reconductions.

La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par l'Acheteur au moins **trois (3) mois** avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

Dans le cas où l'Acheteur décide de ne pas reconduire l'Accord-cadre, la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.

1.4 – Nature des prestations

Pour les lots 1 à 4 : Cet accord-cadre comprend des **prestations à prix unitaires à bons de commande conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum en valeur défini par lot conformément au tableau ci-dessus**, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et des articles R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Pour le lot 5, il comprend des prestations forfaitaires sans montant minimum ni montant maximum.

1.5 – Modalités d'attribution des bons de commande

Pour les lots 1 à 4 : Modalités d'attribution des bons de commande : Equilibre financier

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence dans chaque lot.

Les modalités de passation des bons de commande visent à garantir un équilibre financier entre les différents titulaires de l'accord-cadre en procédant à une répartition équitable des commandes.

Les bons de commande seront attribués à l'un des titulaires de l'accord-cadre en fonction des besoins émis. L'Acheteur respectera un équilibre financier entre chaque titulaire en procédant à une répartition équitable des commandes. La notification de ces bons de commande tiendra compte notamment de la disponibilité de chaque Titulaire lors de la survenance du besoin et du volume de prestations confiées par l'Acheteur dont chaque Titulaire a la charge à ce moment.

Afin d'assurer une répartition équitable des commandes et de favoriser une concurrence saine, les dispositions suivantes sont mises en place :

1. **Répartition initiale des commandes** : Les bons de commande sont initialement répartis entre les titulaires de l'accord-cadre
2. **Réévaluation périodique** : À intervalles réguliers, l'acheteur procède à une réévaluation de la répartition des bons de commande en fonction du volume financier des commandes déjà passées et du respect des engagements pris par chaque titulaire. Cette réévaluation permet d'ajuster la répartition des commandes pour les périodes suivantes, en tenant compte de la performance et de la capacité de chaque titulaire à répondre aux besoins de l'acheteur.

Cette clause vise à assurer une concurrence équitable et à maintenir un équilibre financier entre les titulaires de l'accord-cadre, tout en garantissant que l'acheteur bénéficie de prestations de qualité répondant à ses besoins.

Le respect des conditions d'exécution de cet équilibre est assuré par l'Acheteur

Emission des Bons de commande

Ces prestations unitaires sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur. L'Acheteur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins **par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires** de l'Accord-cadre concerné.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations
- la durée d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail et pourront être émis en fonction des besoins de l'Acheteur, tout au long de l'exécution de l'Accord-cadre.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'Accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par un représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le Titulaire

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être

poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.6 – Modalités de suivi de l'Accord-cadre

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec l'Acheteur, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Responsable du suivi global de la procédure, cet interlocuteur sera aussi le point de contact de la direction des achats dans le cadre des bons de commandes passés.

En cas de remplacement, le Titulaire notifie immédiatement à l'Acheteur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. En cas de remplacement, le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant désigné présente, a minima, les mêmes niveaux de qualification et d'expérience que l'interlocuteur présenté au stade de l'offre initiale.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – P.I., Les pièces contractuelles de l'Accord-cadre (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) pour chacun des lots
 - Le bordereau de prix unitaires pour les lots 1 à 4
 - La décomposition du prix global et forfaitaire pour le lot 5
 - Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - ✓ Son annexe 1 : Attestation de non-conflit d'intérêt ;
 - ✓ Son annexe 2 : Sous-traitance de traitement de données personnelles
 - ✓ Son annexe 3 : Plaquette CDC Portail SY
 - ✓ Son annexe 4 : Portail bonnes pratiques
 - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
 - Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres
 - Le mémoire technique du Titulaire remis dans son offre
 - Les bons de commande émis en cours d'exécution
- Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

Article 3 : Délai d'exécution de l'accord-cadre

3.1 – Délais d'exécution

Lot 5 : Les délais d'exécution des prestations forfaitaires sont fixés dans le CCTP.

Pour les lots 1 à 4 : Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP ou à défaut dans chaque bon de commande. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 10 du présent CCAP.

L'Acheteur aura la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord cadre peut-être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

3.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G. – P.I., le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 – Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image, l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni un dénigrement, ni une diffamation.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié à l'Acheteur chargé du suivi global de

l'exécution de l'Accord-cadre qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin de l'Accord-cadre.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation de l'Acheteur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux de l'Acheteur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

4.2 – Confidentialité et sécurité

4.2.1 Confidentialité

Le présent article déroge expressément aux stipulations de l'article 5.1.2 du C.C.A.G. – PI.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur s'engage à garder confidentiel les documents et/ou informations du Titulaire dont il aura indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel.

Le Titulaire doit faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque ces informations sont de nature financière et/ou comptable et qu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation financière. Ces informations privilégiées peuvent concerner l'Acheteur ou les émetteurs d'instruments financiers sur lesquels l'Acheteur détient de telles informations. La divulgation, l'utilisation ou la recommandation d'agir sur la base de ces informations privilégiées constituent des infractions pénalement répréhensibles.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit ou à compter de la fin d'exécution du dernier bon de commande dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la période de validité de l'Accord-Cadre.

Le respect de cette obligation de confidentialité et sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de l'Accord-cadre. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Les modalités de destruction des données sont précisées à l'article 31 du CCAG-PI.

- ♦ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- ♦ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'Accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- ♦ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

- ♦ Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans l'Accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

L'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle de l'Accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire et pourra entraîner de ce fait en cas de non-respect une indemnité dans les conditions prévues ci-après à l'article 9.4.

4.2.2 Sécurité

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la protection et l'intégrité des données de l'Acheteur et/ou des données qui lui seraient confiées dans le cadre de l'hébergement et du traitement de ces données. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux

données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

L'Acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire ou le cas échéant, auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Acheteur selon les conditions prévues aux articles 19.3. du CCAG PI.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.2 du CCAG -PI.

4.3 – Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations et a minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même de l'Accord-cadre. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet de l'Accord-cadre, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- ♦ à alerter à l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre;
- ♦ à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- ♦ faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- ♦ à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

4.4 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par l'article 1218 du Code civil.

4.5 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre « **Mission d'appui au développement et à la structuration d'une trajectoire de repositionnement économique pour les territoires de montagne** ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – PI.

4.6 – Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.7 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du CCAG TIC

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ou « données personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données ou « RGPD ». Chaque Partie s'engage à ne traiter les données personnelles collectées ou traitées dans le cadre des présentes, que pour les besoins stricts de la signature et de l'exécution des présentes, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces données personnelles.

Pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre et lors de la réalisation des prestations objet de l'Accord-cadre, le Titulaire pourrait avoir accès à des données personnelles et/ou effectuer des traitements de données personnelles au sens de réglementation applicable.

Le Titulaire, lorsque qu'il collecte et/ou traite des données personnelles, agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD. Il s'engage à ce titre à respecter les termes de l'Annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel » (version complétée) jointe au présent Accord-cadre, qui constitue le cadre contractuel applicable à la sous-traitance de données personnelles dans le cadre de l'ensemble des marchés à bons de commandes visés à l'Accord-cadre.

4.8 – Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'Accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée de l'Accord-cadre.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution de l'Accord-cadre reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de l'Acheteur.

4.9 – Dispositions relatives au conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

4.10 – Suivi qualité des missions

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le Titulaire, notamment afin de résoudre les difficultés d'exécution survenant dans l'Accord-cadre exécuté à bons de commande.

4.11 – Responsabilité sociale et environnementale

Obligations sociales

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord Cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières, conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique.

Publics éligibles : Les personnes concernées par cette action d'insertion doivent relever d'au moins l'une des catégories suivantes, conformément aux critères définis dans les CCAG et guides en vigueur :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Bénéficiaires du RSA ou d'autres minima sociaux en recherche d'emploi ;
- Personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail ;
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou sortis du système scolaire depuis plus de 6 mois ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein de structures reconnues (entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, ESAT, GEIQ, etc.) ;

- Autres personnes en reconversion professionnelle ou éloignées de l'emploi, sur avis motivé du facilitateur ou des acteurs de l'emploi.

L'éligibilité des bénéficiaires doit être validée préalablement à leur mise en emploi par le facilitateur désigné par le pouvoir adjudicateur.

Modalités d'exécution : Le titulaire s'engage à recruter directement ou à mettre à disposition, pendant une durée minimale de 3 mois, au moins un salarié relevant des publics éligibles définis ci-dessus dans le cadre du présent Accord Cadre.

Cette embauche ou mise à disposition pourra se faire sous forme de contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD), ou contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage).

Les heures de travail effectuées par cette personne, ainsi que les heures de formation intégrées au contrat, seront comptabilisées dans le volume horaire d'insertion à réaliser par le titulaire.

Objectifs quantitatifs : Le titulaire devra réaliser un minimum de 300 heures d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes visées, sur la durée totale de l'Accord Cadre.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'atteinte de ces objectifs.

Obligations environnementales :

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- **Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter**
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année **au plus tard le 30 décembre** de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique aux Membres du groupement / à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire des Membres du groupement/de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable
- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés)
- les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.
- le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

Article 5 : Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6 : Prix plafonds de l'Accord-cadre

6.1 – Caractéristiques prix unitaires

Les prestations faisant l'objet de l'Accord-cadre sont réglées à **prix global et forfaitaire (lot 5)** dont le détail est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et à **prix unitaires (pour les lots 1 à 4)** par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation dans la limite d'un rayon de 200 km entre le lieu d'exécution de la prestation et celui de l'établissement habituel du Titulaire) ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, et la cession des droits de propriétés intellectuelle visée à l'article 12.

Lorsque le lieu d'exécution de la prestation est distant de plus de 200 kilomètres du lieu de l'établissement habituel du Titulaire (c.a.d de la société titulaire de l'accord-cadre, et non du lieu d'habitation personnel du consultant), les frais professionnels liés à l'exécution de cette prestation sont facturés en sus du prix de la prestation à l'Acheteur, la facture devant être accompagnée de justificatifs. Ces frais sont pris en charge par l'Acheteur dans la limite du barème en vigueur de l'Acheteur.

A la date de notification de l'accord-cadre, ce barème est le suivant :

- Pour l'hébergement :
 - à Paris (nuitée, et petit déjeuner et taxe de séjour) : 110 € TTC
 - en province (nuitée, et petit déjeuner et taxe de séjour) : 90 € TTC
 - en Outre-mer (nuitée, et petit déjeuner et taxe de séjour) : 101 € TTC
- Pour la restauration (par repas) :
 - à Paris : 25 € TTC
 - en province : 21 € TTC
 - en Outre-mer : 25 € TTC

Le repas concerné peut être un déjeuner voire un dîner, et les frais de dîner peuvent être pris en charge seulement s'ils sont suivis d'une nuitée en mission ou bien si l'arrivée du train ou de l'avion emprunté au retour a lieu après 20h.

Par ailleurs, si l'intervenant externe peut accéder à un restaurant interne à l'Acheteur, il ne peut être remboursé d'un repas pris à l'extérieur.

- Pour le transport :

Un véhicule de location de la catégorie la plus économique de préférence ou médiane si nécessaire peut être exceptionnellement réservé sur une courte durée, pour des trajets inférieurs à 250 kilomètres, ne pouvant être facilement réalisés en train (temps de correspondance trop important, nécessité de plus d'un changement voire absence de transport en commun à l'arrivée).

En cas d'impossibilité d'usage justifiée des moyens de transport en commun, l'utilisation du véhicule personnel de l'intervenant peut être envisagée à titre exceptionnel, et les frais relatifs à l'usage du véhicule personnel seront pris en charge dans la limite du barème suivant :

- < 6 CV : 0,38 € TTC / km professionnel parcouru
- 6 et 7 CV : 0,46 € TTC / km professionnel parcouru
- 8 CV et plus 0,50 € TTC / km professionnel parcouru

Les trajets en avion sont uniquement autorisés en cas :

- d'absence de liaison ferroviaire ;
- de durée excessive – soit au-delà de 6 heures - de l'aller-retour journalier ;
- de changements multiples imposés par les liaisons ferroviaires ;
- si l'horaire de début de réunion n'est pas compatible avec un déplacement en train et n'a pu être décalé.

Le recours aux compagnies aériennes à bas prix doit être privilégié pour tous les trajets domestiques.

La réservation dans la classe la plus économique est obligatoire :

- pour tout trajet simple en train d'une durée inférieure à 3 heures ;
- pour tout trajet simple en avion d'une durée inférieure à 4 heures.

Pour les trajets simples supérieurs à ces durées ou pour les trajets en train aller/retour supérieurs à 4 heures effectués dans la même journée, la réservation en classe immédiatement supérieure est autorisée. Elle ne doit pour autant pas être considérée comme automatique. La première classe des compagnies aériennes est en revanche interdite.

La facturation de ces frais seront établis, le cas échéant, selon les règles suivantes :

- Le prestataire refacturera le montant TTC augmenté de la TVA pour la refacturation de frais dont la TVA n'ouvre pas droit à déduction,
 - Le prestataire refacturera le montant HT augmenté de la TVA pour la refacturation des frais dont la TVA peut être déduite.
- ⇒ Frais dont la TVA n'est pas déductible :
- Hébergement, hôtel ;
 - Transport des personnes quels que soient la voie ou les moyens utilisés : route (bus ou taxi), fer (train ou métro), air, eau ;
 - Location de véhicules de tourisme ;
 - Essence
 - Remboursement des frais calculé à partir du barème kilométrique.
- ⇒ Frais dont la TVA est en principe déductible :
- Restauration ;
 - 80% de la TVA sur gazole des véhicules de tourisme ;

6.2 – Variations dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre sont révisés **annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative de l'Acheteur**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement.

I_0 est l'index de référence au mois zéro (mois de remise des offres)

I_n est l'index de référence correspondant **au mois précédent** celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule (date anniversaire de la notification).

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période concernée.

L'index de référence I, est l'index SYN Honoraires **SYNTEC** (sociétés assujetties à la TVA) appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
SYN	Tous les prix

Lorsque I_n n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l'Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de In et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle In est publié.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'Accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7 : Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du C.C.A.G.-P.I. Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement

8.1 – Acomptes et paiement partiels définitifs

Pour les prestations forfaitaires : Les modalités de paiement sont précisées au cahier des clauses techniques particulières.

Pour les prestations à bons de commandes : Les modalités de paiement sont précisées au cahier des clauses techniques particulières.

Le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront transmises obligatoirement sous forme électronique, conformément à l'article 11.8 du C.C.A.G - PI portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution de l'accord-cadre, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA

- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlements partiels définitifs) devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, sous peine de rejet, comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnée d'un RIB.

Facturation électronique :

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

**Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).
Se référer aux annexes 2 et 3 du CCAP.**

8.3 - Facturation en cas de groupements d'opérateurs économiques et sous-traitance

- En cas de groupements d'opérateurs économiques :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf si l'Accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.4 – Délai de paiement

Sous réserve des dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

Article 9 : Pénalités applicables

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14.1 du CCAG. P.I.

Les stipulations de l'article 14.2 du C.C.A.G P.I. sont applicables au présent Accord-cadre et complètent le présent article 9.

Les pénalités prévues à l'article 14.2 du C.C.A.G. – P.I. en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel sont applicables.

9.1 – Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraires des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes pour tous les lots de l'Accord-cadre.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours d'exécution du présent Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre de l'article 9.3 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant cumulé HT des bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de l'accord-cadre de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-P.I.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation l'Acheteur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2 – Pénalités pour retard d'exécution

Le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, dans la livraison ou la correction d'un Livrable, au regard des délais de livraison ou de correction définis par les Documents Contractuels, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

$$P = V \times R / 100.$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité appliquée ;
- V correspond au prix, tel que stipulé dans les Documents Contractuels, de la prestation affectée du retard, ou en exécution de laquelle est dû le Livrable affecté du retard ;
- R correspond au nombre de jours calendaires de retard dans l'exécution de la prestation, la livraison ou la correction du Livrable.

9.3 – Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC des bons de commande émis par l'Acheteur et à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 10 : Vérifications et admission des prestations des bons de commande

Les stipulations de l'article 10 dérogent aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont effectuées dans les conditions détaillées au cahier des clauses techniques particulières.

Aucune admission tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent Accord-cadre.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels l'Acheteur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de **huit (8) jours** ouvrés à compter de la réception de la décision de rejet transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur , être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'Accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle

11.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations de l'article 33 et 34 qui en précise notamment le régime, s'appliquent au présent Accord-cadre.

11.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Conformément aux stipulations de l'article 32.1 du C.C.A.G.-P.I. les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Accord-cadre.

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 35 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'Accord-cadre, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.
- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.

- le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés. A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des Résultats tels que détaillés ci-dessus, en cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 13 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation de l'Accord-cadre, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant des prestations. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

Article 12 : Résiliation de l'Accord-cadre

Les conditions de résiliation applicables au présent Accord-cadre sont les suivantes :

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

L'Accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du C.C.A.G.-PI.

Outre les cas visés à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I., l'Accord-cadre peut notamment être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 9 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 11 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 15.1 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Un Accord-cadre à bons de commande sans minimum ne donne droit à aucune indemnité en cas de résiliation de ce dernier pour motif d'intérêt général.

Article 13 : Responsabilité et Assurances

13.1 – Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, tels que l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

La responsabilité du Titulaire sera limitée à deux (2) fois le montant cumulé TTC des bons de commande conclu avec le Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'Accord-cadre.

13.2 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la notification de l'Accord-cadre exécuté à bons de commande, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'Accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes à : Caisse des Dépôts-SDPA- 56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Droit et langue

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'exécution de l'Accord-cadre, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent.

En cas de compétence rationae materiae différente, notamment afférente à la validité des droits de propriété intellectuelle, objet de la cession visée dans les Documents Contractuels, le ressort du tribunal compétent sera celui du ressort des tribunaux de Paris.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 15 : Clauses complémentaires

15.1 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Chaque attributaire aura à produire les documents mentionnés ci-après.

♦ A l'attribution de l'accord-cadre :

- Les **attestations et certificats délivrés** par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses **obligations fiscales**.

♦ Le Titulaire de l'Accord-cadre produira tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :

1/ Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **un justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2/ Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2, 2° du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- **Ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi.**

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.2 – Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe Caisse des Dépôts. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation. Dans le cadre de l'exécution de l'Accord-Cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujéti.

15.4 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT)

La Caisse des Dépôts est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire de l'accord-cadre est informé que la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, la Caisse des Dépôts peut être tenue, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles (P.I.)

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. P.I.
- L'article 3.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G. P.I.
- L'article 4.3.1 déroge à l'article 5.1.2 du C.C.A.G. PI
- L'article 7 déroge à l'article 11.1 du C.C.A.G-PI
- L'article 9 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. PI
- L'article 10 déroge aux articles 28 et 29 du C.C.A.G. P.I.
- L'article 11 déroge à l'article 35 du C.C.A.G. PI